

Le mort civil pouvait donc stipuler par toutes les formules d'usage, excepté par la formule sacramentelle que nous a donnée Caius. La donation par cette dernière voie lui était interdite. Mais, sous tout autre rapport, il pouvait donner par stipulation ; la donation non accompagnée de la formule solennelle ne sortait pas de la classe des contrats du droit des gens.

519. Quant à la donation des choses *nec mancipi*, qui se faisait par voie de tradition, le mort civil n'en était pas incapable. La tradition était du droit naturel ou du droit des gens (1). Justinien dit expressément dans ses Institutes : « *Per traditionem quoque, jure naturali, res nobis acquiruntur* (2). » — « *Traditio*, » dit Janus à Costa dans son excellent commentaire sur les Institutes, « *traditio est naturalis acquirendi modus* (3). »

La donation par simple tradition ne sortait donc pas de la classe du droit de gens. C'est ce qui fait dire à Cujas : « *Donatio quoque inter vivos, si fiat per traditionem nexi, sive mancipationem, civilis acquisitio est* (c'était la mancipation dont nous avons parlé ci-dessus). *Sed si per traditionem possessionis corporalem, naturalis, et hoc quidem secundum jus vetus* (4). »

520. Reprenons maintenant le fil des variations subies par la législation sur les donations.

« Sous Constantin, dit M. Ducaurroy, la donation prend un caractère entièrement nouveau. Ce n'est plus un acte

Ils sont embarrassés pour concilier les expressions d'Ulpien avec la loi 77, D., *De reg. juris*, qui dit que l'acceptilation est un acte légitime.

(1) Ulpien, *Fragm.*, t. XIX, § 7. Caius, *Inst.*, comm. 2. §§ 49 et 65.

(2) *Instit.*, *De rer. divis.*, § 40.

(3) P. 432, chap. *De rer. divis.*, § 40, note 58. M. Ducaurroy, t. I, p. 362, n° 455.

(4) *Observ.*, X, 28.

» privé, une aliénation régie par les principes ordinaires.
 » La volonté des parties doit être exprimée, et la tradition
 » doit se faire avec plusieurs solennités requises pour garan-
 » tir l'authenticité et la publicité des donations. Ainsi la
 » convention devait être connue de plusieurs personnes et
 » rédigée par écrit : le donateur devait se dessaisir de la
 » chose en présence de voisins, et de plusieurs témoins pour
 » certifier le fait de la tradition : enfin la donation devait
 » être insinuée sous peine de nullité, c'est-à-dire que, soit
 » avant, soit après la tradition, l'écrit constituant la libéra-
 » lité devait être rendu public et inséré parmi les actes du
 » magistrat compétent (Voy. *Const.* l. 1, 2, 5; *Const. et*
 » *Const.*, l. 6; *Honor. et Theod.*, l. 8, § 1, C. *Theod.*, *De*
 » *Donat.* (1). »

Sous une semblable législation, je ne puis admettre que la donation fût permise au déporté ou mort civil. La donation était alors une manière d'acquérir par le droit civil : *genus acquisitionis civilis*, dit Janus à Costa (2); le droit civil réglait seul sa forme et ses conditions. Tout ce qui en elle était resté dans le domaine du droit des gens avait disparu : des solennités étaient impérieusement exigées. Comment donc concevoir qu'un homme retranché de la vie civile pût participer à ces solennités ?

521. Mais la législation, si changeante sous les empereurs, ne se fixa pas à ce point.

Sous Justinien, la donation était redevenue un contrat du droit des gens, égalé en quelque sorte à la vente, parfait par le seul consentement, affranchi de toute parole solennelle, et même de la nécessité de la tradition : « *Perficiuntur*, » dit Justinien, « *quum donator suam voluntatem scriptis*

(1) T. I, p. 393, n° 488.

(2) Sur le § *At aliud*, des *Inst.*, tit. *De donat*

» aut sine scriptis manifestaverit, ut, etiamsi res donatæ non tradantur, habeant plenissimum et perfectum robur (1). »

Sur quoi Cujas s'exprime en ces termes : « *Jure novo donatio... est causa acquisitionis, ex qua, si sequatur traditio, per eam dominium acquiritur jure naturali* (2). »

On objectera peut-être que Tribonien a placé la donation parmi les manières d'acquérir par le droit civil (3); mais on a critiqué avec raison cette classification (4).

Il suit de là, que dans le dernier état de la jurisprudence, la donation n'était pas interdite au mort civil.

522. Venons à la jurisprudence française.

La plupart de nos auteurs considéraient les morts civils comme incapables de faire une donation entre-vifs. C'était la doctrine qu'enseignaient Ricard, Duplessis, Richer (5). C'est aussi l'opinion qu'ont adoptée M. Grenier (6), M. de Vatimesnil (7), M. Dalloz (8).

M. Merlin a soutenu une opinion contraire, et l'a fait prévaloir devant la cour de cassation (9).

En droit, je ne crois pas que ce dernier avis puisse avoir la préférence.

La donation a toujours été soumise en France à des solen-

(1) V. le tit. des instit. *De donat.*, § 2, avec le comm. de Janus à Costa et les explications de M. Ducaurroy. L. 35, C., *De donat.*

(2) *Observ.*, lib. 40, cap. 28.

(3) *Instit.*, *De donat.* Il faut rapprocher ce titre du précédent et du § 6 *De usucapione*.

(4) Heineccius, *Antiq.*, lib. 2, t. VII in præmio et *Instit.*, *De donat.*, no 454.

(5) *Donat.*, p. 55, part. 4, no 230. Duplessis, *Donat.*, p. 552. Richer, *Mort civile*, p. 223.

(6) *Donat.*, Disc. hist., p. 49.

(7) *Concl.* à la cour de cassat., D., 27, 4, 174.

(8) *Jurisprudence générale*, vo *Dispositions entre-vifs*, p. 266.

(9) *Répert.*, vo *Mort civile*, p. 403 et suiv. Dalloz, *Collect. nouv.*, t. V, p. 274.

nités spéciales (1). Par exemple, une tradition ou une acceptation solennelle y était requise à peine de nullité. Mais c'est surtout depuis l'ordonnance de février 1731 que le droit civil avait environné la donation de formalités arbitraires et gênantes. Tous ces établissements, dont le but était de restreindre la liberté des donations, ne rangeaient-il pas la donation entre-vifs, au moins quant à la forme, dans les contrats du droit civil ?

Quoi qu'en dise M. Merlin, un contrat est du droit civil toutes les fois que le droit civil intervient pour ajouter quelque chose au droit des gens. ou pour y retrancher quelque chose. C'est, en effet, le droit civil seul qui a établi les formalités dont la donation est environnée en France. On ne peut en trouver l'origine dans le droit des gens. Comment donc un mort civil pourrait-il pratiquer des formes solennelles qui sont particulières à une société dont il a été retranché ?

Comme le dit Cujas, on ne peut appeler obligation du droit des gens que celle qui produit une action sans loi spéciale, et par le consentement de tous les peuples, *quæ producit actionem consensu omnium populorum*, comme la vente, l'échange, etc. ; mais les obligations, qui, quoique instituées par le droit des gens, ne peuvent cependant produire d'effet que lorsqu'elles ont emprunté quelque chose à une loi spéciale (*effectum habuerunt certa lege*), ces obligations, dis-je avec Cujas, sont de droit civil. « *Hæ potius adscribuntur juri civili, quasi tum primum introductæ sint, cum lege confirmatæ sunt* (2).

Comment concevoir, en effet, qu'un homme considéré comme mort vienne requérir la puissance publique de lui

(1) *Specialis, ergo civilis*, dit Cujas sur la loi 5, D., *De justit. et jure*.

(2) Cujas sur la loi 5, D., *De justit. et jure*.

prêter assistance pour passer un acte authentique? Pour que cette assistance s'étende jusqu'à lui, ne faut-il pas qu'il fasse partie de la société civile, qu'il y soit compté pour quelque chose? Mais il est mort civil! La loi civile qu'il invoque, les officiers publics qu'il met en réquisition, peuvent-ils le connaître?

M. Merlin oppose que le religieux pouvait, quoique mort civil, faire des donations entre-vifs, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 14 mai 1587, et que Ricard en convient lui-même (1).

Mais il faut observer que cette jurisprudence était contraire aux anciens statuts de tous les ordres, qui décidaient qu'un religieux, quoique ayant un bénéfice, et par conséquent un pécule, ne pouvait faire aucune donation (2). A la vérité, ces statuts avaient fini par tomber en désuétude; mais c'était un relâchement, comme le dit Richer (3). Or, cet adoucissement, introduit en faveur des personnes ecclésiastiques qui ont embrassé la vie religieuse, pouvait-il être étendu à ceux qui sont en inimitié ouverte avec la société, et qui sont indignes de toute faveur?

Ce sont, sans aucun doute, ces raisons qui ont déterminé le Code Napoléon à placer la donation entre-vifs parmi les actes qui étaient interdits au mort civil (4). Mais comme ces raisons n'avaient pas moins de force dans l'ancienne jurisprudence qu'aujourd'hui, il faut en conclure que le Code Napoléon, loin de vouloir faire une innovation, n'avait fait que se conformer à l'opinion généralement adoptée.

(1) M. Merlin, Rép., v^o *Mort civile*, p. 405. Ricard, *Donat.*, n^o 340.

(2) Richer, *Mort civile*, p. 806. *Mém. du clergé*, t. IV, p. 4395. Coquille, *quest.* 250.

(3) Richer, p. 806.

(4) Loqué, I, p. 388.

523. Ce que je viens de dire de l'incapacité du condamné de faire une donation proprement dite, doit-il s'appliquer à la donation à cause de noces qu'un ascendant, condamné à une peine afflictive perpétuelle, ferait à son descendant?

On sait que la constitution de dot, faite par un ascendant, est considérée, moins comme une donation que comme l'acquittement d'une dette naturelle (1). Le mari, d'ailleurs, reçoit la dot comme au acheteur, pour soutenir les charges du mariage (2). D'où il suit que la donation est, en pareil cas, un contrat onéreux qui appartient au droit des gens. « *Dos*, » dit Cujas, « *utique juris gentium est, quia est velut pensatio onerum matrimonii* (3) ».

On peut ajouter que le contrat de mariage est très-favorable (4); car il facilite les unions qui sont la pépinière de l'Etat.

En partant de ces idées, la cour de cassation a décidé, à une époque où la mort civile subsistait encore, « que la donation » consentie par un père à son fils en le mariant, n'étant pas » l'acquit d'une dette civile, mais d'une obligation naturelle, étant par conséquent un acte appartenant au droit » des gens, doit être maintenue, quand bien même le donateur serait mort civilement (5).

Pour bien préciser le sens de cet arrêt, il faut remarquer que c'est d'un émigré donateur qu'il s'agissait dans cette espèce. Je n'ai pas besoin de dire combien de considérations équitables s'élevaient en faveur d'une telle cause : intérêt

(1) Mon comm. du *Contrat de mariage*, t. II, n^o 4208, et t. IV, n^{os} 3067 et 3012.

(2) *Loc. cit.*

(3) Récit. solenn. sur le titre *De justit. et jure*, loi 5.

(4) Mon comm. du *Contrat de mariage*. t. I, n^o 47.

(5) Arrêt du 14 juin 1827 sur les concl. conf. de M. Vatimesnil, D., 27, 1, 275.

pour des malheurs politiques, intérêt pour la famille qui s'était formée à l'ombre de la dot.

J'ajoute que le contrat avait été passé en pays étranger, et que, par conséquent, la justice française n'avait pas à s'inquiéter de cette participation d'un mort civil à des solennités civiles dont elle n'était pas la gardienne.

Cependant, si en dehors de circonstances si favorables, un mort civil avait fait en France une donation par contrat de mariage, même à son enfant, j'aurais des doutes sérieux sur la validité d'un tel acte. Je concevrais difficilement qu'une donation, qui ne peut se manifester que par des formes civiles et solennelles, fût permise à un mort civil; je concevrais difficilement qu'un homme, retranché de la société civile, pût profiter de ses lois, user de ses formes privilégiées, dicter ses volontés à l'aide de ses garanties spéciales.

Il ne faut pas se faire illusion sur les effets rigoureux que produisait la mort civile. Elle avait pour résultat de dissoudre les liens de famille aux yeux de la loi. Ce n'est pas que la loi condamnât les affections mutuelles que la nature fait survivre à la condamnation; elle ne portait pas jusque-là la sévérité; mais elle ne voulait pas qu'on se servît de son aide pour donner à leur expression une autorité civile.

Telle est donc la logique de ce point de droit. Si le cœur a de la peine à s'y plier quand il s'agit d'infortunes politiques, la raison a moins de peine à l'admettre quand il s'agit de ces grands coupables qui font horreur au genre humain.

Quoiqu'on ne puisse pas appliquer au condamné perpétuel toutes ces considérations, il reste des raisons assez graves pour qu'on doive lui appliquer la même solution; il a été frappé d'une diminution qui durera jusqu'à sa mort; la société le tient dans les liens d'une peine perpétuelle. C'en est assez pour que la loi ait dû lui interdire le droit de

donner, et c'est ce qu'elle a fait par l'art. 3 de la loi du 31 mai 1854, qui ne distingue pas entre les donations faites par contrat de mariage à des enfants et celles faites par acte authentique à des étrangers.

524. Quant à l'incapacité du condamné à une peine afflictive perpétuelle pour tester, il en est de même que pour le mort civil; elle n'est pas plus douteuse en droit romain qu'en droit français (1). Quoi qu'en dise Ricard, il n'est pas vrai que le président Favre ait voulu élever des doutes à ce sujet (2). Ce jurisconsulte était trop versé dans la connaissance approfondie du droit pour nier une si évidente incapacité (3).

525. Doit-on mettre sur la même ligne que le condamné à une peine afflictive perpétuelle le condamné à une peine afflictive ou infamante temporaire, lequel, comme on le sait, est, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale (4), et est pourvu d'un tuteur et d'un subrogé tuteur comme les interdits?

Je n'en ferais aucun doute si de graves autorités ne s'élevaient en faveur de la capacité de cet interdit (5). L'art. 29 du Code pénal, en mettant le condamné dans un état d'interdiction légale, lui a, par cela même, interdit l'exercice des droits civils. Il dit implicitement ce que disait expressément l'art. 2, tit. 4 du Code pénal de 1791, qui défendait au condamné d'exercer les droits civils, en même temps

(1) L. 6, § 6, D., *De injusto et rupto test.* L. 8, § 1, D., *Qui test. facere poss.* Pothier, *Pand.*, t. II, p. 172, n° 7 et 193, n° 14.

(2) *De errorib. pragmat.*, déc. 73, error. 2 et 3.

(3) Voy. Doneau, VI, *comm.* 5, n°s 3, 4, 6. Heineccius, *Instit.*, t. II, p. 208, *ad notam.*

(4) Art. 29, C. pénal.

(5) Rouen, 28 décembre 1822 (*Devill.*, 7, 2, 144). Nîmes, 16 juin 1835 (*Devill.*, 35, 2, 485). Colmar, 1^{er} avril 1846 (*Devill.*, 46, 2, 625). Merlin, *Quest. de droit*, v° *Testament*, § 3 bis. Hélie, *Théorie du C. p.*, t. I, p. 170.

qu'il le déclarait interdit. Le condamné ne peut vendre (1); sa personne civile s'efface devant le tuteur qui est chargé d'agir pour lui dans tous les actes de disposition et d'administration. Il serait bien extraordinaire dès lors que le droit de tester lui appartînt (2).

Cependant, la jurisprudence incline pour le droit de tester; elle ne voit pas une défense suffisante dans l'art. 29 du Code Napoléon; elle cède à des raisons d'humanité, et hésite à refuser à un être malheureux la consolation de faire des restitutions de conscience ou de donner des souvenirs à sa famille.

526. Il y a des temps où la rudesse des mœurs et l'égoïsme des nations ne font pas de différence entre le mort civil et l'étranger. La civilisation tend à effacer ces différences contraires à la nature. Il est juste que les intérêts des peuples s'unissent et s'égalisent; le commerce, qui est leur plus grand lien, ne saurait vivre que par la réciprocité des droits civils et la mutualité de protection entre les citoyens et les étrangers. S'il est de la prudence de ne pas communiquer trop facilement aux étrangers les droits politiques dont ils peuvent très-souvent abuser, il est d'une bonne économie nationale de leur ouvrir les rapports civils de la manière la plus généreuse et la plus large.

A Rome, les étrangers (*peregrini*) n'avaient pas le droit de tester (3). C'était un privilège réservé au citoyen romain, qui en était extrêmement jaloux. Quant à la donation entre-

(1) Cassat., 25 janv. 1825 (Deville., 8, 4, 26). Nancy, 5 juin 1828 (Deville., 9, 2, 92).

(2) *Junge*, MM. Duranton, 8, 484. Duvergier, *Vente*, t. I, p. 214, note 4. Coin-Delisle, art. 912, no 5.

(3) Ulp., *Fragm.*, t. XX, § 14. L. 1, D., *Ad leg. Falcid.* Pothier, *Pand.*, t. II, p. 172, no 5, et p. 499, no 2. M. de Savigny, *Traité de droit romain*, t. II, p. 47. Furgole, t. I, ch. 4, sect. 2. no 50. Ricard, *Donations*, t. I, no 202 et suiv.

vifs, on peut voir par les détails que nous avons donnés ci-dessus (1) dans quel cas cet acte était accessible à l'étranger, et dans quel cas il lui était interdit.

En France, la qualité d'étranger, n'empêchait pas de donner entre-vifs : mais elle empêchait de tester (2); le droit d'aubaine s'y opposait.

Dans quelques provinces, cependant, comme le Languedoc et Bordeaux, le privilège de tester avait été accordé aux étrangers vivant chrétiennement (3). On reconnaissait aussi le droit de tester aux étrangers appartenant à quelques-unes de ces contrées sur lesquelles la France a toujours eu des prétentions. Tels étaient les habitants de Milan, de Bourgogne, de Flandres, d'Artois, d'Avignon, les Lorrains, les Savoyards, etc., etc. (4). Ce fait est curieux. Il montre l'union du droit civil avec les idées politiques dominantes dans notre pays.

L'art. 11 du Code Napoléon avait établi un système nouveau et fondé sur la raison : il établissait un droit de réciprocité de nation à nation. Mais la loi du 14 juillet 1819 a été plus loin ; elle porte dans son article premier :

« Les articles 726 et 922 du Code civil sont abrogés; » en conséquence, les étrangers auront le droit de succéder, » de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans l'étendue du royaume. » Ainsi aucune incapacité active ne pèse sur l'étranger; il est égalé au Français. C'est là un de ces progrès intelligents dont un gouvernement peut se faire honneur.

527. Mais dans quelle forme doit être fait le testament

1) Nos 517 et suiv.

(2) Ricard et Furgole, *loc. cit.* Bacquet, *Droit d'aubaine*, ch. 3, 47, 48. Ferrière sur Paris, art. 292.

(3) Furgole, *loc. cit.*, no 55. Maynard, IV, 57, 8.

(4) Furgole, *id.*

d'un étranger qui veut tester en France? L'étranger doit se conformer à la loi française qui le protège. « *Locus regit actum* (1). » Cet adage est maintenant l'expression d'une vérité constante. Dumoulin a très-bien dit : « *Quoties consuetudo disposuit de solemnitate vel forma actus, ligari etiam exteros* (2). » Sans cet emprunt fait par l'étranger aux formes du pays où il réside, le commerce deviendrait impossible, et celui qui serait hors de son pays ne pourrait disposer (3). Au surplus, nous reviendrons sur cette question et sur celles qui s'y rattachent, avec plus de développements, dans le commentaire de l'art. 999 (4).

528. Après avoir parlé des étrangers, nous devons dire quelques mots de ceux qui se rendent étrangers au monde par leur entrée en religion.

Jusqu'au iv^e siècle, les moines eurent la faculté de tester. Mais l'empereur Justinien modifia cette capacité par la raison qu'en donnant leurs personnes à un monastère, les moines lui transmettaient tous les biens dont ils n'avaient pas disposé entre-vifs (5). On voit d'après cela, que, si les moines n'avaient pas la faculté de tester, ce n'est pas parce qu'on les considérait comme incapables et privés des droits de cité, mais parce qu'ils avaient un simple défaut de puissance, n'ayant aucun bien dont ils pussent faire une disposition testamentaire (6). Ils étaient si peu morts civilement par le droit romain, qu'ils pouvaient succéder (7). Ces principes

(1) Arg. de l'ord. de 1735, art. 32 et 37. Art. 999, C. Nap.

(2) *Consult.*, 43. Voy. Gilbert des Voisins, avocat général, dont le plaidoyer est rapporté par M. Merlin, v^o *Testament*, t. XVII, p. 751.

(3) Loiseau, *Offic.*, liv. 1, ch. 6, n^o 104.

(4) *Infra*, n^o 1736.

(5) Doneau, *comm.*, l. 6, cap. 1, n^o 6. Voy. nouvelle V, § *Illud quoque*. Authent., *Ingressi*, C., *De sacros. eccles.*

(6) Furgole, IV, 2, 72 et suiv.

(7) Nov. 123, ch. 41.

avaient été adoptés par le droit canonique (1) et se pratiquaient constamment en Italie (2).

Mais en France, ces maximes n'étaient pas suivies, et il était de droit public que les moines étaient morts civilement; aussi ne pouvaient-ils faire aucun des actes de la vie civile, ni succéder, ni tester, et cela, par un vice radic d'incapacité; ce qui avait été sagement introduit pour que les monastères, qui profitaient du patrimoine des moines, ne devinssent pas trop puissants par les biens que ceux-ci pouvaient recueillir à titre successif et héréditaire (3). Cette incapacité était même tellement de droit public, que le Pape ne pouvait pas en relever le religieux français (4); l'incapacité embrassait non-seulement les simples moines, mais encore les abbés et abesses réguliers (5).

Du reste, les prêtres n'ont jamais été considérés comme incapables, ni aucun des membres de corporations qui ne faisaient pas de vœux (6).

529. L'abolition des ordres monastiques, prononcée par la loi du 13 février 1790, a rendu à la vie civile tous ceux qui, à cette époque, avaient formé des vœux. Les religieux que leur amour pour leur profession tient encore attachés à leur habit et à leur couvent, sont relevés de cette incapacité.

Il n'y a pas non plus d'incapacité légale prononcée contre les ecclésiastiques qui appartiennent aux congrégations religieuses qui, depuis le concordat, se sont rétablies d'elles-mêmes (7) à la faveur de la liberté civile, si fortement

(1) Décret. 7, *causa* 19, *quest.* 3.

(2) Merlin, *Répert.*, v^o *Renonc. à succ.*, p. 352, et v^o *Succession*, p. 221.

(3) Furgole, *loc. cit.* Ord. de Blois, art. 18. Ord. de 1735, art. 21.

(4) Furgole, *loc. cit.*

(5) Furgole, *loc. cit.*, n^o 91.

(6) Furgole, *loc. cit.*

(7) Cassat., 17 novembre 1818 (Deville., 5, 1, 548, et autres, que cet arrêtiste rapporte en note).

preinte dans nos mœurs (1). Les jésuites ont reparu; on comprend à merveille pourquoi: milice du catholicisme pour combattre le protestantisme et l'incrédulité, ils sont venus au secours du principe qu'ils ont pour mission de défendre. D'autres, et par exemple, les dominicains, ont essayé de renaitre de leurs cendres avec moins d'avantage pour le catholicisme. Car l'ordre des jésuites émane d'une idée qui a par conséquence l'absorption de tous les grands ordres religieux dans cette dernière création du catholicisme menacé. En présence des jésuites, qui sont tout à la fois prédicateurs, instituteurs, missionnaires, religieux de robe courte et de robe longue, qui sont destinés à suffire à tous les besoins du catholicisme, à sa défense comme à sa propagation, on se demande si ce n'est pas une idée fautive de faire surgir à côté d'eux des corporations qui ne peuvent que faire un double emploi. Quoi qu'il en soit, il n'y a plus d'incapacité civile qu'on puisse opposer à ces religieux. Ils peuvent tester, malgré le droit d'autrefois. Car la loi française ne les organise pas et ne les reconnaît même pas (2). Comme ils ne dépendent pas à l'État de leur donner les conditions d'une existence juridique, l'État ne saurait réglementer leur existence. Cette existence n'a de force que dans le for intérieur et aux yeux de la religion.

Nous ne devons pas oublier de dire cependant que les frères de la doctrine chrétienne, ces hommes vénérables qui ont les véritables instituteurs des pauvres et les meilleurs maîtres de l'enseignement primaire, ont été autorisés par l'art. 109 du décret du 17 mars 1808, qui institue l'université. L'ordonnance du 29 février 1816 a propagé cette

(1) La société de Picpus et la congrégation des missions étrangères ont été autorisées (M. Laferrière, *Cours de droit public et administratif*. t. I, p. 321). Voy. la Constit. de 1848.

(2) Le garde des sceaux, 14 juin 1843, *Moniteur* du 15.

institution, dans l'intérêt de l'éducation populaire (1). Elle répand les fruits les plus heureux dans les lieux où l'association a des maîtres. Il n'existe aucune loi qui gêne la capacité civile des frères de la doctrine chrétienne, considérés *ut singuli*. Nous verrons plus bas, sur l'art. 910, quelle est la capacité de leur association comme corps moral.

550. Les congrégations de femmes ont été admises, en principe, pour les œuvres charitables, par les décrets du 3 messidor an XII et 18 février 1809 (2). Elles sont devenues heureusement assez nombreuses. Peu à peu des congrégations de femmes se sont introduites pour d'autres causes. En 1825 on sentit la nécessité de régulariser leur situation (3); la loi du 24 mai 1825 remit au roi le droit de régulariser, par des ordonnances d'autorisation, l'existence des congrégations religieuses de femmes formées librement avant le 1^{er} janvier 1825 (art. 2). Quant aux congrégations de femmes à établir pour l'avenir, la même loi décide qu'elles ne pourraient être autorisées que par une loi, sur le vu des statuts approuvés par l'évêque et vérifiés par le conseil d'État (4).

A cette loi est venu s'ajouter le décret du 3 janvier 1852, qui complète la législation en cette matière (5). En voici le texte :

Art. 1. Les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un décret du président de la République.

1^o Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'é-

(1) M. Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, t. I, p. 328.

(2) *Infra* sur l'art. 910.

(3) Le *Moniteur* du 6 avril 1827 constate qu'au 1^{er} janvier 1825 il y avait 2,800 établissements de religieuses, 20 voués à la vie contemplative, le reste voué aux œuvres de charité.

(4) *Infra*, n^o 565.

(5) Voy. *Monit.* du 3 février 1852.